

LE GALL
CARRIÈRE

MINISTRE D'ÉTAT
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

PARIS, le 08 MARS 1976

REG-4-η = 67

9 mars 1976
N° 347

LE MINISTRE D'ÉTAT
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

*Recherches après
la formation
des commissions
à
avec
au sein
du Comité*

Monsieur le PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
Président du Comité Central d'enquête
sur le coût et le rendement des services
publics

O B J E T .- Accueil des immigrants .

R E F E R .- Votre lettre n° 2704/MMP du 12 février 1976.

Vous avez bien voulu me faire parvenir un rapport concernant les conditions d'accueil des immigrants par les administrations françaises qui devait être examiné le 3 Mars prochain.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une note faisant état des observations que ce document appelle de la part de mon Département.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur et par intérim,
Le Directeur du Cabinet

[Signature]
M. LAC

Destinataire

De la part de

Pour

Information

Attribution

Avis

Date 18 mars 1976

Observations

N O T E

O B J E T : Examen du rapport de Comité Central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics au sujet des conditions d'accueil d'immigrants par les administrations françaises.

Ce rapport fait ressortir essentiellement les insuffisances des diverses administrations qui concourent à l'accueil des immigrants.

Il contient un certain nombre d'erreurs qui tiennent, sans doute, au fait que les enquêteurs ne semblent pas avoir eu une vue d'ensemble des problèmes de l'immigration, leurs investigations s'étant souvent limitées à l'étude de situations locales particulières.

On relève aussi dans ce rapport des affirmations inadmissibles sur le comportement des services de police et de justice à l'égard des étrangers (voir page 15).

D'une façon générale les rédacteurs paraissent avoir perdu de vue la finalité réelle de la réglementation relative à l'immigration qui, il convient de le rappeler tend à établir un contrôle des non-nationaux au regard de l'ordre public et à assurer une protection de la main d'oeuvre nationale. C'est ce qui explique certainement qu'ils critiquent la séparation qui existe entre les services chargés de l'application de la réglementation et des organisations s'occupant de l'accueil. Il n'en reste pas moins, évidemment, qu'une amélioration des conditions de réception des étrangers dans les services administratifs doit être recherchée.

o

o

o

Sur les conclusions du rapport il y a lieu de formuler les observations ci-après :

1°) Les titres de séjour et de travail

Comme l'indique le rapport, la réglementation des cartes de travail a été simplifiée par le décret du 21 novembre 1975.

.../...

En ce qui concerne les cartes de séjour, ainsi que l'ont constaté les enquêteurs, leur délivrance et leur renouvellement ne soulèvent pas de difficultés particulières, sauf dans les cas particuliers intéressant l'ordre public, dès lorsque les requérants obtiennent l'autorisation de travail.

Pour ce qui est des remarques relatives à la tenue des fichiers qui sont dans la plupart des cas organisés dans des conditions " désuètes ", on peut observer :

- a) que l'utilisation de l'informatique est envisagée à l'échelon départemental et qu'un formulaire de base a été élaboré afin que les Préfectures désireuses d'avoir recours à une gestion automatisée puissent s'organiser selon un programme uniforme.
- b) que la création d'un fichier national a été étudiée mais qu'il n'est pas apparu opportun de prévoir la réalisation dans l'immédiat en raison des problèmes divers qu'elle pose notamment aux plans des personnels nécessaires et des moyens financiers.
- c) qu'au demeurant la tenue de tels fichiers se heurte, ainsi que les enquêteurs l'ont remarqué à la difficulté d'identifier les étrangers quittant définitivement la France car ils ne peuvent être distingués de ceux qui sortent pour un court séjour. Les contrôles aux frontières permettent seulement d'évaluer l'importance des flux migratoires.

Le rapport propose l'institution d'une "carte d'identité". Bien que le sens de cette proposition ne soit pas évident, il convient de préciser dès à présent que les autorités françaises ne sont pas habilitées à délivrer des documents attestant l'identité des étrangers. Celle qui est portée sur le titre de séjour résulte des indications figurant sur les pièces d'identité nationales (passeport-carte nationale d'identité) qu'ils présentent au moment de leur demande de titre de séjour.

II) Organisation administrative

La proposition tendant à confier à une administration spécialisée l'ensemble des tâches "d'enregistrement et d'accueil" pourrait à première vue sembler séduisante. A l'examen, cependant, il apparaît ainsi qu'il l'a été indiqué plus haut, qu'il n'est pas possible de confondre en une seule administration des tâches relevant de la compétence de plusieurs départements ministériels ce qui aboutirait à démembrer les structures existantes et à en créer de nouvelles dans de nombreux secteurs au profit exclusif des étrangers. Au surplus une telle administration, véritable mosaïque de services détachés de leur ministère d'origine, s'avèrerait incapable de régler de nombreux problèmes dont la solution dépend de décisions globales au niveau ministériel.

Par ailleurs, dans les pays européens voisins de la FRANCE et comparables à elle, (GRANDE BRITAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE d'ALLEMAGNE, BENELUX) on constate qu'il existe toujours une séparation entre les services de la main d'oeuvre chargés d'accorder les autorisations de travail et les services ayant mission d'attribuer les titres de séjour. L'organisation française obéit donc à la pratique générale en la matière.

III./- L'insertion dans la vie française

a)- en ce qui concerne les associations, il y a lieu d'observer que la réglementation actuelle permet aux étrangers d'obtenir libéralement l'autorisation de constituer des associations à but culturel, social, sportif, etc..., c'est ainsi qu'existent actuellement plus de 4.000 associations étrangères.

En revanche, il n'est pas possible d'admettre que les étrangers puissent, librement, créer des associations ayant un but politique. Cette possibilité serait en effet contraire à la neutralité politique exigée des étrangers autorisés à demeurer sur le territoire français.

Il importe, en effet, que les étrangers ne puissent transporter sur notre territoire les conflits qui peuvent exister dans leurs pays ou entre les Etats dont ils sont les nationaux. Il faut éviter, enfin, que des étrangers puissent par leurs activités compromettre les relations que la FRANCE entretient avec d'autres Etats.

b)- La participation des étrangers à la vie communale est également totalement exclue. Il ne peut notamment être envisagé d'admettre que des non-citoyens élisent les conseillers municipaux alors que ces derniers sont ensuite appelés à participer à l'élection des membres du SENAT.

*
* *
*

En conclusion, et sous réserve des observations ci-dessus, on ne peut bien entendu qu'adopter le sens du rapport qui tend à l'amélioration dans tous les domaines, des conditions d'accueil des immigrants. Il convient toutefois d'avoir pleine conscience que la modicité des moyens financiers dont on dispose est le principal obstacle à la réalisation des réformes souhaitables.